

Ru 03.10.07

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUVENARGUES

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

NOMBRE DE MEMBRES

afférents au conseil municipal	en exercice	qui a pris part à la délibération
15	13	12

L'an deux mil sept le 26 septembre à dix huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Christian de BARBARIN, Maire.

Présents : tous les conseillers municipaux, à l'exception de monsieur Jacques CRACOWSKI qui a donné pouvoir à monsieur Christian de BARBARIN et monsieur Robert PICCONE absent.

Madame Christiane SAVASTA a été élue secrétaire de séance.

N° 2007 / 50

Date de la convocation
21 / 09 / 2007

Objet de la délibération
REALISATION DE CLOTURES ET DE PORTAILS A OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la réforme des autorisations d'urbanisme applicable au 1^{er} octobre 2007 exonère de l'obligation de déclaration préalable, les réalisations de clôtures sauf conditions particulières prévu par l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme notamment : «dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration».

Afin de préserver la qualité environnementale de la commune et de contrôler la sécurité, il propose donc de soumettre l'édification de clôtures et de portails à l'obligation de déclaration préalable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007,

- **DECIDE** de soumettre les réalisations de clôtures et de portails à l'obligation de déclaration préalable.

M. M...



ARTICLE 4 - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX LOTISSEMENTS

Application des règles des lotissements

Conformément à l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement et le cahier des charges ne sont plus opposables aux règles d'urbanisme définies par le PLU au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 5 – RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE URBAIN, ARCHITECTURAL, PAYSAGER ET NATUREL

1. Patrimoine archéologique

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du Patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R523-4).

Toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du Code du patrimoine (livre V, titre III).

Sur le territoire de Vauvenargues, une cinquantaine de sites archéologiques est recensée. Leur liste et leur localisation sont détaillées en annexe du présent règlement.

Ces éléments reflètent un état de connaissance. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

2. Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

La ZPPAU, créée par arrêté le 23/01/1989 en application de la loi du 7 janvier 1983, instaure une servitude de protection autour du château qui figure en annexe du PLU. A l'intérieur du périmètre concerné, soumis à un règlement architectural particulier :

- Tous les travaux, y compris les démolitions, sont soumis à autorisation ;
- Toutes les autorisations sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Cet avis conforme s'impose à l'autorité qui délivre le permis.

3. Protections du patrimoine naturel et urbain défini au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Règles générales

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'Urbanisme.

Ces éléments sont repérés sur le document graphique.